

Critères de sélection ou d'exclusion

1. satisfaire à l'ensemble des **conditions statutaires** de grade et/ou de services ;
2. être en position d'activité à la **date d'effet de la promotion** (ce qui exclut de fait les agents en disponibilité, en congé parental ou ayant cessé définitivement leurs fonctions) ;
3. avoir été noté ou évalué au moins une fois dans le grade de sélection ;
4. faire preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante (évaluations EDEN RH) à savoir :
 - ne pas avoir fait l'objet d'une note négative (-0,02 ou -0,06) en 2012 ou d'un ralentissement de carrière en 2013 et 2014 (malus dans EDEN RH = croix cochée dans P1, P2, M1, M2) ;
 - ne pas avoir fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'un contexte disciplinaire récent (le contexte disciplinaire doit être avéré, grave, sérieux).

Pour *FO*, tous les agents remplissant les conditions statutaires doivent être promus.

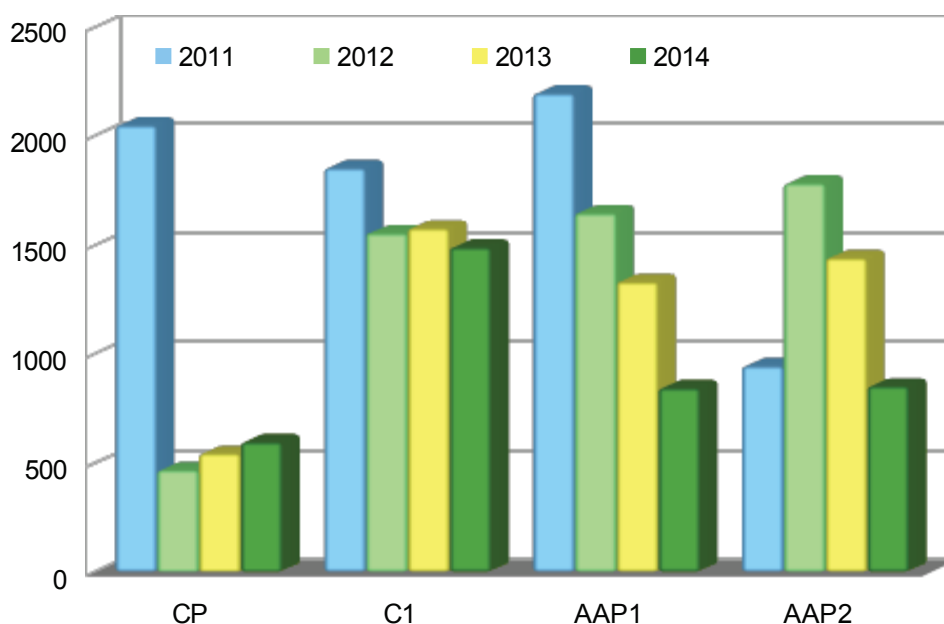
Les différentes conditions sont appréciées au 31 décembre 2015.
Contactez le syndicat en cas de situation particulière.

Date d'effet de la promotion

1^{er} janvier 2015 si les conditions sont remplies à cette date

& sinon en cours d'année 2015 (à la date à laquelle les conditions statutaires sont remplies).

Évolution des volumes de promotions depuis 2011



Autres tableaux d'avancement 2015	<i>Date de publication du projet sur Ulysse</i>	Date de publication du tableau définitif sur Ulysse
agents techniques	<i>16 juin</i>	18 & 19 juin
géomètres	<i>17 juin</i>	19 juin
IDIVcn	<i>17 juin</i>	10 juillet

CADRE B

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, modifié par le décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014

Conditions statutaires

article 25

TA 2015 pour C1

au moins au 7^{ème} échelon de C2 avec au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B
dernier proposé au TA 2014 : C2 échelon 8 depuis décembre 2012

TA 2015 pour CP

au moins au 7^{ème} échelon de C1 avec au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B
dernier proposé au TA 2014 : C1 échelon 11 depuis novembre 2013

Reclassements

article 26

C2		C1		
échelon	indice majoré	échelon	indice majoré	ancienneté conservée
13	486	12	491	ancienneté acquise majorée de deux ans
12 à partir de deux ans	466	12	491	ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 avant deux ans	466	11	468	ancienneté acquise majorée de deux ans
11 à partir de deux ans	443	11	468	ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 avant deux ans	443	10	445	ancienneté acquise majorée d'un an
10 à partir de deux ans huit mois	422	10	445	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 avant deux ans huit mois	422	9	425	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 à partir de deux ans	400	9	425	ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 avant deux ans	400	8	405	ancienneté acquise majorée d'un an
8 à partir de deux ans	386	8	405	ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 avant deux ans	386	7	390	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 à partir d'un an quatre mois	371	7	390	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
7 avant un an quatre mois	371	6	375	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 à partir d'un an quatre mois	358	6	375	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 avant un an quatre mois	358	5	361	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 à partir d'un an quatre mois	345	5	361	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 avant un an quatre mois	345	4	348	3/2 de l'ancienneté acquise
4 à partir d'un an	335	4	348	sans ancienneté

C1		CP		
échelon	indice majoré	échelon	indice majoré	ancienneté conservée
13	515	9	519	ancienneté acquise
12	491	8	494	3/4 de l'ancienneté acquise
11	468	7	471	3/4 de l'ancienneté acquise
10	445	6	449	1/2 de l'ancienneté acquise
9	425	5	428	2/3 de l'ancienneté acquise
8	405	4	410	2/3 de l'ancienneté acquise
7	390	3	395	ancienneté acquise
6	375	2	380	ancienneté acquise

CADRE C

Décret n° 2010-984 du 26 août 2010 & décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié

Conditions statutaires

articles 15, 16, 17 / 2010

TA 2015 pour AA1

au moins au 5^{ème} échelon de AA2 avec au moins 5 ans de services effectifs dans le grade dernier proposé au TA 2014 : AA2 échelon 5 depuis octobre 2014

TA 2015 pour AAP2

au moins au 5^{ème} échelon de AA1 avec au moins 6 ans de services effectifs dans le grade dernier proposé au TA 2014 : AA1 échelon 5 depuis janvier 2013

TA 2015 pour AAP1

6^{ème} échelon de AAP2 depuis 2 ans avec au moins 5 ans de services effectifs dans le grade dernier proposé au TA 2014 : AAP2 échelon 8 depuis août 2013

Reclassements

article 3 / 2005 modifié

AA1			AAP2		AAP1		
échelon	indice majoré	ancienneté conservée en AAP2	échelon	indice majoré	échelon	indice majoré	ancienneté conservée en AAP1
12	382	<i>ancienneté acquise</i>	12	407	7	422	<i>sans ancienneté</i>
11	375		11	398	6	400	<i>3/4 de l'ancienneté acquise</i>
10	368		10	385	6	400	<i>sans ancienneté</i>
9	354		9	376	5	385	<i>ancienneté acquise</i>
8	345		8	360	4	370	<i>2/3 de l'ancienneté acquise</i>
7	332		7	346	3	355	<i>ancienneté acquise</i>
6	329		6	339	2	345	<i>1/2 de l'ancienneté acquise</i>
5	327		5	332	1	338	<i>ancienneté acquise au delà d'un an</i>

FO dénonce un volume de promotions nettement insuffisant.

FO condamne l'instauration des contingentements de grades résultant des restrictions budgétaires qui réduisent fortement le volume des promotions.

Pour **FO** le tableau d'avancement doit obéir aux seuls critères des conditions statutaires.

FO exige un démarrage de la grille à 120% du SMIC, avec un coefficient multiplicateur par 6 entre le bas et le haut de la grille.

FO revendique pour tous une augmentation immédiate de 8% de la valeur du point d'indice, et une revalorisation uniforme de **50 points d'indice**.

Par ailleurs **FO** revendique la création de grades de fin de carrière : cette revendication trouve d'autant plus sa légitimité avec la polyvalence et la polycompétence exigées des agents dans le cadre des réformes de structures imposées.